



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 3704

### Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes posés par les implantations d'élevages industriels surdimensionnés. Il lui cite le projet de création dans le département de la Marne d'un poulailler destiné à contenir 8 millions de poules en batteries dont les déjections sont estimées à 200 000 tonnes par an. Outre les méfaits sur l'environnement des nuisances générées qui nécessiteront un épandage sur 40 000 hectares, la concentration excessive des animaux pour une intensification du rendement est de nature à dévaloriser les produits d'origine animale, tout en déséquilibrant les marchés concernés. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures tendant à limiter les dimensions et les capacités des élevages industriels.

### Texte de la réponse

L'implantation d'unités gigantesques en élevage hors-sol, tant en France qu'en Europe, ne serait pas sans effet sur l'équilibre des marchés tant français que communautaire et risquerait de se traduire par des pertes d'emploi pour certains membres de la filière concernée. De plus, de telles installations sont susceptibles de poser de graves difficultés, liées à l'environnement, la santé, la protection animale. Il apparaît, en conséquence, que de tels projets peuvent aller à l'encontre des orientations de la politique agricole commune, qui vise notamment au titre de l'article 39 du traité de Rome, « à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, à stabiliser les marchés, en tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles entre les régions, et de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ». Une loi avait été promulguée en France le 6 juillet 1992, soumettant à autorisation préalable toute création ou extension d'ateliers hors-sols au-delà d'une certaine dimension (à fixer par décret). L'application de cette loi était limitée au 30 juin 1993. La France avait souhaité dans l'intervalle l'adoption d'une réglementation communautaire sur le sujet, mais la commission n'a pas souhaité légiférer en la matière. Il a paru nécessaire de proroger cette disposition : elle a été prolongée pour une durée de trois ans, par la loi du 6 juillet 1993.

### Données clés

**Auteur :** [M. Urbaniak Jean](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3704

**Rubrique :** Elevage

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1966

**Réponse publiée le** : 6 juin 1994, page 2852